

E 4088

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 novembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Initiative de la France modifiant l'annexe 13 des Instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette-visa.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 12 novembre 2008

15273/08

LIMITE

VISA	346
COMIX	789

NOTE

de la:	délégation française
au:	Groupe Visa
Objet:	Initiative de la France modifiant l'annexe 13 des Instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette-visa

Les délégations trouveront ci-joint le texte mentionné en objet.

Projet de

DÉCISION DU CONSEIL

du

**modifiant l'annexe 13 des Instructions consulaires communes
relative au remplissage de la vignette-visa**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

vu l'initiative de la France,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 13 des Instructions consulaires communes établit des règles communes en matière de remplissage de la vignette-visa, sous la forme d'exemples correspondant aux différentes catégories de visas uniformes.
- (2) L'exemple 9 de l'annexe 13 qui se rapporte au visa de court séjour de circulation indique que celui-ci est délivré pour des périodes d'une durée de validité excédant 6 mois, 1, 2, 3 ou 5 ans (C1, C2, C3, C5).

¹ JO L 116 du 26.4.2001, p.2

- (3) Ces distinctions (C1, C2, C3 et C5) ne correspondent plus à aucune des dispositions normatives des Instructions consulaires communes depuis la décision 2006/440/CE du Conseil du 1^{er} juin 2006¹ qui harmonise les tarifs des frais de dossiers.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (5) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord².
- (6) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, point b, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴ et de la décision 2008/149/JAI du Conseil⁵.

¹ JO L 175 du 29.6.2006

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

³ JO L 53 du 27.2.2007, p.52

⁴ JO L 53 du 27.2.2007, p.1

⁵ JO L 53 du 27.2.2007, p.50

- (7) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE du Conseil² et de la décision 2008/262/CE du Conseil³.
- (8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil⁴ du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (9) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁵ du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (10) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

¹ JO L 83 du 26.3.2008, p. 3

² JO L 83 du 26.3.2008, p. 3

³ JO L 83 du 26.3.2008, p. 5

⁴ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43

⁵ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20

(11) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans l'exemple 9 de l'annexe 13 des Instructions consulaires communes, le premier tiret doit être remplacé comme il suit:

"- Il s'agit d'un visa de court séjour à entrées multiples d'une durée de validité pouvant aller jusque 5 ans. Dans l'exemple retenu la validité est fixée à 3 ans. "

Article 2

La présente décision est applicable à partir du [...].

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
